

Arrêt

n° 339 180 du 12 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. BOUCHAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 12 janvier 1999 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, de nationalité congolaise, d'origine ethnique Yaka et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande vous invoquez les faits suivants :

En 2017, votre père travaille pour la GECAMINE, une société minière, dans l'une des filières à Lubumbashi. Il déménage avec votre mère, vos frères : [T. & T.] et vos sœurs : [S. & M.]. Pendant ce temps-là, vous restez à Kinshasa pour terminer vos études secondaires. Par la suite, votre père démissionne et se lance comme

indépendant dans les mines artisanales. Il déménage avec la famille à Beni à l'exception de votre frère aîné, Trésor qui reste à Lubumbashi, et vous restez toujours à Kinshasa. Votre père effectue des aller-retours entre Lubéro et Béni pour travailler dans les mines.

Les milices sont présentes dans ces zones minières via des représentants et elles exigent une somme d'argent appelé « l'effort de guerre », afin que les travailleurs puissent exercer leur fonction en toute tranquillité.

Votre père n'est pas au courant que les mines dans lesquelles il travaille appartiennent à l'ADF ; milice connue pour sa violence. Votre père se rend compte que des enfants travaillent de force dans les mines et il n'y a pas de changement lors d'effondrements dans ces mines, ce qui le révolte. Il forme avec d'autres un groupe qui proteste et manifeste afin d'exprimer le mécontentement des travailleurs.

L'ADF commence à menacer votre famille et vous localise via les transferts d'argent effectués par votre père. Votre père entame des démarches pour faire sortir sa famille de la RDC. Il contacte des connaissances pour organiser d'abord votre départ grâce à une invitation à étudier à l'Université de Grodno, en Biélorussie.

Fin 2018, vous quittez la RDC avec votre passeport sur un vol Turkish Airlines ; vous transitez par Istanbul avant d'arriver en Biélorussie.

En RDC, votre père continue ses protestations.

Le dimanche 03 mars 2019, vous apprenez que votre père n'est pas rentré à Béni depuis deux semaines. Cela préoccupe votre mère et elle va chercher des informations à Lubéro. Elle a oui dire que son mari se trouve dans une prison clandestine. Votre mère, avec votre jeune frère et vos sœurs décide finalement de retourner à Kinshasa, dans le quartier d'Efobank.

Toujours en mars 2019, à la suite des affrontements entre rebelles, votre père et ses amis s'échappent de la prison clandestine. De là, votre père rejoint votre famille à Kinshasa.

La nuit du 17 au 18 avril 2019, votre mère entend un bruit et voit 5 à 6 personnes cagoulées déambuler dans sa maison. Ces personnes recherchent votre père et l'emmènent dans une fourgonnette. Le lendemain, le 18 avril 2019, votre mère va déposer une plainte auprès d'un OPJ du village, Pascal, contre ces inconnus. Votre mère fait le lien avec l'ADF et se rend compte qu'ils sont à la recherche de documents (photos, vidéos, témoignages) récoltés par votre père durant son travail à la mine dénonçant l'implication de membres issue de l'armée dans l'emploi de mineurs d'âge dans les mines.

Pendant ce temps-là, vous ne pouvez pas payer vos frais de scolarité en Biélorussie, et vous risquez d'être rapatrié en RDC par la Biélorussie qui confisque votre passeport. Vous fuyez vers la Lituanie.

Le 5 juillet 2021, vous arrivez en Lituanie, les gardes-frontières vous enferment. Ils confisquent votre téléphone et vous restez sans contact avec votre famille pendant 7 à 8 mois. Par la suite, vous introduisez une demande de protection internationale, vous récupérez votre téléphone.

Dès que vous récupérez votre téléphone, vous contactez votre sœur, Janice, en Angleterre et votre mère en RDC. Vous apprenez que votre père est resté introuvable d'avril à septembre 2019, puis a été retrouvé décédé, le 15 septembre 2019, dans la cambrousse. Vous apprenez aussi que le 18 mai 2020, votre frère aîné, [T. M.], est décédé d'un empoisonnement à Lubumbashi. Vous et votre famille attribuez leurs décès à l'ADF et vous décidez de trouver toutes les informations possibles concernant ce groupe rebelle. A Kinshasa, le dossier de votre père concernant son meurtre a été pris en charge par l'Agence de renseignement, sans suites.

Vous continuez à avoir des nouvelles de votre mère et votre sœur aînée, Janice par téléphone. Vous apprenez que [T.], [S. & M.] et votre mère se font menacer constamment directement et indirectement par l'ADF et que, par conséquent, votre famille change constamment de logement à Kinshasa.

En Lituanie, vous subissez des violences, de la torture. Vous demandez une aide psychologique à la suite d'idées suicidaires, dans un premier temps, la demande est refusée et dans un deuxième temps, vous rencontrez un psychologue qui vous donne des somnifères et vous abuse sexuellement. Une enquête est ouverte et le psychologue est remplacé. Un avocat vous aide pour la procédure d'asile, cependant la barrière de la langue vous empêche de communiquer convenablement car il n'y a pas d'interprète.

En 2023, par peur de vous faire expulser, vous fuyez vers la Belgique en Flixbus. Vous arrivez en Belgique en février 2023 et vous y introduisez votre demande de protection internationale le 20 février 2023.

Vous continuez à avoir peur de la police, suite à vos traumatismes en Lituanie. Vous vous faites aider par une psychologue, Isabelle.

B. Motivation

Au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, un rapport psychologique a été déposé soulignant la fragilité de votre état psychologique en avril 2023 (cf. farde verte). Dès lors, les mesures de soutien suivantes ont été prises : - Un officier de protection (OP) formé aux personnes vulnérables s'est vu attribué votre dossier ;

- Lors de vos entretiens personnels (EP), des pauses ont été instaurées en fonction de vos besoins (EP I, p.11,p.24 & EP II, p.6, p.15) ;

- L'OP a adapté son débit de parole et répété ou reformulé ses questions afin que vous compreniez bien les questions (EP II, p.12) ;

- L'OP s'est enquis de votre état de santé et de votre capacité à mener l'entretien dès le début de vos entretiens(EP I, p. 3, p.24 & EP II, p. 3, p.6, p.15, p.18) ;

- Vous n'avez manifesté aucun problème de compréhension ou de déroulement durant ou à la fin de vos entretiens personnels (EP I, p. 29 & EP II, p.21).

Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous indiquez au CGRA craindre un retour en RDC à cause de l'ADF, milice rebelle, qui pourrait vous retrouver et vous torturer voire même vous tuer. Or le CGRA ne peut considérer cette crainte comme fondée, pour les raisons suivantes.

1. Les problèmes de votre père, que vous présentez comme la source de vos problèmes, ne sont pas crédibles. Dès lors, vos problèmes et ceux des autres membres de votre famille, ne le sont pas non plus :

a. Vos propos sont divergents quant au profil professionnel de votre père et aux problèmes rencontrés par ce dernier :

- Au cours de votre audition en Lituanie (cf. farde bleue, Dossier d'asile lituanien, Document original, p.1, p.9,p.26 & Traduction, p.1, p. 9, p.25) et à l'OE (Questionnaire OE, Encadré 42) vous indiquez que votre père est nommé directeur dans une société minière située à Kamituga – dans le Sud-Kivu – à la suite d'une promotion, ce qui constitue l'origine de ses problèmes. Au CGRA vous changez tout à fait de version, indiquant que votre père est indépendant travaillant dans des mines artisanales sans propriétaires entre Béni et Lubéro (EP I, p. 11-12, p.24 & EP II, p.6-7, e-mail de votre avocate du 12 mai 2025 au dossier administratif), qui se trouvent dans le Nord-Kivu, à une distance de 800 et 900 km de Kamituga que vous aviez initialement mentionné comme le lieu de travail de votre père, à l'origine de ses problèmes (Farde bleue, n°4).

- En Lituanie, vous expliquez que votre père, en débutant comme directeur de mine à Kamituga, collaborait avec l'ADF, que vous présentez comme une armée et une équipe anti-terroriste et anti-émeute protégeant les mines (cf. farde bleue, Dossier d'asile lituanien - Document original, p.26 & Traduction, p.25-26). Cependant, au CGRA où pour rappel vous ne situez plus l'activité de votre père dans le Sud-Kivu, à Kamituga, mais dans le Nord-Kivu, entre Béni et Lubéro (cf. supra), vous affirmez que votre père ignorait que les mines étaient contrôlées par l'ADF, que vous présentez désormais comme une milice et un groupe violent appartenant à l'Al-Qaïda (EP I, p.10, p.12-13, p.25).

- Vous expliquez aux autorités lituaniennes que votre père rédigeait des rapports et les envoyait à la direction de la société qui l'employait pour dénoncer l'emploi d'enfants (Dossier d'asile lituanien – Document original, p.27 & Traduction, p.27). En revanche, aux instances d'asile belges, vous expliquez que votre père a mené des protestations (Questionnaire CGRA & EP I, p. 13, p.14, p.25) mais vous dites ne pas savoir ce qu'il faisait concrètement (EP I, p.25, EP II, p. 9), puis vous expliquez qu'il manifestait dans les mines aux côtés d'autres mineurs et que ça ne se passait pas dans un bureau (EP II, p.9-10).

- Lors de votre entretien avec l'instance d'asile lituanienne le 12 octobre 2021, vous affirmez être resté en contact avec votre père jusqu'en novembre 2020 (Dossier d'asile lituanien – Document original, p.27 & Traduction, p.27). Or, en Belgique, vous déclarez d'abord ne pas savoir où se trouve votre père (Déclaration OE, Encadré 13), puis vous déclarez que votre père a disparu la nuit du 17-18 avril 2019 et qu'il a été retrouvé mort le 15 septembre 2019 (Questionnaire CGRA, EP I, p.15, p.20 & EP II, p. 12-13) et que votre famille vous en a informé tandis que vous étiez en Lituanie (EP I, p.19). De telles divergences sur ce fait essentiel et marquant qu'est le décès de votre père, empêchent le CGRA de considérer ce décès comme établi.

- Au vu des éléments développés au paragraphe précédent, les documents judiciaires ou à portée judiciaire que vous déposez à l'appui de votre demande (cf. document n° 4 et n°5 dans la farde verte) ne peuvent être considérés authentiques. Le CGRA souligne que les documents officiels au Congo peuvent être fabriqués contre paiement, ce qui rend leur force probante fort limitée (COI Focus. République démocratique du Congo. Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels – 15 juin 2022). En l'occurrence, les lacunes de votre récit sont telles qu'elles amènent le CGRA à voir dans le dépôt de ces documents une tentative de fraude.

b. Vos déclarations concernant vos craintes ne sont pas crédibles.

- Etant donné que vous liez l'ensemble de vos craintes aux problèmes, non établis, de votre père (cf. supra), ces craintes ne peuvent être établies.

- Vos propos sont divergents. En Lituanie, vous vous présentez comme mineur d'âge, vous dites introduire votre demande d'asile par crainte d'être recruté de force comme travailleur dans les mines ou comme enfant soldat par les groupes rebelles et vous affirmez que votre frère et votre sœur sont déjà entre leurs mains (cf. farde bleue, Dossier d'asile lituanien, vos déclarations manuscrites en français, p. A, Décision de la Cour administrative faisant suite au recours, Original p. 4 ; Traduction, p.4). En revanche, en Belgique, vous déclarez votre âge véritable et affirmez craindre d'être retrouvé par l'ADF et torturé voir tué par cette dernière (EP I, p.4, p.10).

c. Vos déclarations concernant les problèmes rencontrés par les autres membres de votre famille à Kinshasa et à Lubumbashi ne sont pas crédibles.

- Etant donné que vous liez l'ensemble de ces problèmes à ceux, non établis, de votre père (cf. supra), ils ne peuvent être établis.

- Votre récit au sujet du danger encouru par votre mère et votre fratrie à Kinshasa est invraisemblable. Au vu des intentions de torture, voire de meurtre et du pouvoir de nuisance que vous prêtez à l'ADF, il n'apparaît pas plausible que votre famille n'ait au final, de 2019 jusqu'à ce jour, eu à faire face qu'à quelques messages sans passage à l'acte (EP I, p.10-11, p.20, p.22, p.23, p.27-28 & EP II, p.19-20).

- Votre récit quant à la cause du décès de votre frère aîné est divergent : vous dites d'abord être convaincu qu'il a été empoisonné à l'initiative de l'ADF (EP I, p.20), puis vous indiquez n'être même pas certain qu'il s'agit d'un empoisonnement (EP II, p.15).

2. Vos mensonges et tentatives de fraude auprès des instances d'asile européennes sont manifestes.

- Vous avez délibérément prétendu être mineur d'âge en Lituanie (cf. supra).

- Vous affirmez aux instances d'asile belge n'avoir pas eu accès à un interprète pour expliquer votre demande en Lituanie (EP I, p.19, p.22). Or, votre dossier d'asile recueilli auprès des instances d'asile lituanienne montre que lors de votre entretien personnel, un interprète était présent (Dossier d'asile lituanien, Document original, p.25 & Traduction, p.24). Qui plus est, vous avez écrit vos premières déclarations en français (cf. farde bleue, Dossier d'asile lituanien, vos déclarations manuscrites en français, p. A) et celles-ci

démontrent davantage encore que les nombreuses divergences relevées dans vos récits successifs ne peuvent être dues à un problème de traduction (cf.0 supra).

- En Belgique, pour soutenir vos déclarations, vous présentez des documents judiciaires dont l'authenticité ne peut qu'être remise en cause (cf. supra).

3. Les problèmes que vous avez rencontrés sur le parcours migratoire et l'état de fragilité psychologie qui en a résulté, sont établis (cf. supra) : le CGRA en a tenu compte dans l'évaluation de votre demande et il estime que votre état de santé ne permet pas de justifier les lacunes de votre récit et qu'il n'est pas non plus de nature à vous empêcher de retourner dans votre pays

a. Le rapport psychologique déposé en 2023 conclut à la présence, à cette époque, d'un syndrome de stress post-traumatique. Vous n'avez produit aucun document plus récent (EP I, p. 30, EP II, p.3) et, au cours de votre entretien personnel du 30 avril 2025, vous avez indiqué avoir cessé votre suivi psychologique en Belgique (EP II, p.3) et y exercer un emploi (EP II, p.2).

b. Rien n'indique que vous ayez rencontré des difficultés à élaborer votre récit lors de vos entretiens personnels au CGRA. Vous avez déclaré avoir eu quelques problèmes de mémoire à l'époque où des antidépresseurs vous étaient prescrits par un psychiatre et aller mieux actuellement, bien qu'étant encore sujet à quelques oublis (EP I, p. 22). Vous vous êtes déclaré en état d'effectuer ces entretiens (EP I, p.2 ; EP II, p. 3), vous n'avez pas soulevé de difficultés particulières en cours d'audition et ni vous ni votre conseil n'avez émis de remarques particulière à ce sujet à l'issue de ces entretiens (EP I, p. 29-30, EP II, p.21). Le CGRA relève que l'ampleur des divergences recensées dans vos récits successifs sur des faits aussi essentiels que le métier et les problèmes de votre père ainsi que sur la nature de votre crainte (cf. supra) ne peuvent être mises sur le compte de quelques oublis.

c. Vous ne faites état d'aucune crainte spécifique en lien avec les problèmes que vous avez rencontrés en Lituanie(EP II, p.4).

d. Si vos problèmes de santé mentale devaient ressurgir, il y a des établissements de santé mentale situés à Kinshasa. Malgré une forte demande et une offre limitée, il y a plusieurs possibilités de se tourner ailleurs que les structures privées, il y a des structures publiques telles que la CNPP, TELEMA et ONIX (COI FOCUS. République Démocratique du Congo. Les soins de santé – 12 juillet 2024, dans la farde bleue). En outre, vous disposez d'un réseau familial proche et soutenant à Kinshasa (EP I, p.8-9 ; EP II, p. 18).

-Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser l'appréciation du CGRA.

- Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité. Le CGRA ne remet pas en cause ces éléments.

- Votre souscription auprès de l'assurance Europa Ubezpieczenia confirme que vous avez payé une « assurance complète étrangère » en Biélorussie. Cet élément est non remis en cause par le CGRA.

- L'attestation scolaire datant du 18 décembre 2020 attestant de votre inscription en première année d'économie à l'Université de Grodno en Biélorussie, rien de plus.

- Le rapport psychologique déposé en 2022 conclut à la présence, à cette époque, d'un syndrome posttraumatique. Vous n'avez produit aucun document plus récent et, au cours de votre entretien personnel du 30 avril 2025, vous avez indiqué avoir arrêté de votre propre chef votre suivi psychologique en Belgique.

- Le document Word résumant en Bullet points des informations à propos des activités de l'ADF ou des FARDC est de portée générale et ne vous concerne pas personnellement.

- L'authenticité des documents judiciaires ou à portée judiciaires que vous déposez, à savoir la plainte de votre mère au commissariat de Mikonga I, le Pro-Justitia/PV de constat d'un OPJ, est remise en cause par le CGRA (cf. supra).

Le 28 février 2025 et le 30 avril 2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyé le mercredi 19 mars 2025 et le 09 mai 2025. Le 21 mars 2025 et le 12 mai 2025, vous avez envoyé une série de clarifications, qui ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de cette décision. Il insiste en outre sur les difficultés de traduction rencontrées.

2.2 Le requérant invoque la violation des principes et dispositions qu'il énumère comme suit (requête p.p. 5-6) :

« [...]

*Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, al.1°, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

Violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;

Violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2.3 Dans une première partie relative à la décision attaquée, il critique successivement les motifs de cette décision se référant à la procédure d'asile qu'il a introduite en Lituanie (requête p.p. 6-33) et ceux concernant son père (requête p.p. 33-35) avant de rappeler les règles gouvernant la charge de la preuve et de solliciter l'application en sa faveur du bénéfice du doute (requête p.p. 36-38).

2.4 S'agissant de la procédure en Lituanie (requête p.p. 6-33), il souligne que les défaillances de sa procédure d'asile dans ce pays sont telles qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des informations fournies dans le cadre de cette procédure. Il rappelle ensuite les mauvais traitements qui lui ont été infligés dans ce pays ainsi que les conséquences de ces traumatismes sur sa santé mentale. A l'appui de son argumentation, il cite diverses sources relatives à la situation des demandeurs d'asile en Lituanie. Il énumère encore les défaillances auxquelles il a été personnellement confronté, en particulier l'absence d'assistance juridique, le caractère superficiel de l'instruction réalisée, la mauvaise qualité de la traduction, l'impossibilité de relire ses notes d'audition et de préparer un recours.

2.5 Il conteste ensuite la réalité des contradictions relevées entre les propos qu'il a tenus en Lituanie et en Belgique. Il affirme que les contradictions qui lui sont imputées résultent d'erreurs, soit de compréhension soit de traduction. Il fait notamment valoir qu'il a toujours dit que l'AFD était un mouvement djihadiste et que les dépositions contraires qu'il aurait faites à ce sujet en Lituanie, telles qu'elles sont citées dans l'acte attaqué, résultent manifestement d'une erreur de traduction puisqu'il résulte du même document qu'au cours de la même audition, il avait précédemment dit le contraire. Il souligne encore que son père est bien mentionné comme décédé dans le questionnaire (point 13) qu'il a complété à l'Office des Etrangers.

2.6 Il déduit de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait pas faire l'économie d'une analyse des documents produits et critique le choix de cette dernière de procéder à des raisonnements en cascade. Il justifie encore les fausses déclarations faites sur son âge en Lituanie par son espoir d'échapper à des conditions de vie atroce et fait valoir qu'il n'a en revanche pas fait de fausses déclarations concernant la présence d'un interprète dès lors qu'il n'a effectivement pas été assisté par un interprète pour préparer son audition et que la qualité de l'interprétation pendant celle-ci était totalement insuffisante. Il reproche encore à la partie défenderesse d'écarter les documents produits sans autres justification que la corruption prévalant en RDC.

2.7 Il fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte sa vulnérabilité liée aux traumatismes subis lors de son parcours migratoire. Il souligne en particulier qu'il ne peut pas lui être reproché d'avoir invoqué tardivement sa crainte liée au viol subi en Lituanie et qu'il n'existe pas de soins de santé mentale adéquats en RDC. Il insiste sur la nécessité de prendre également en considération cette vulnérabilité dans « l'adoption de la décision relative à sa demande » (requête p.p.31-33).

2.8 Il conteste ensuite la pertinence des motifs mettant en cause la crédibilité de ses dépositions au sujet des activités de son père (requête p.p. 33-35). A cet égard, son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à en souligner la consistance. Il souligne ensuite le sérieux de ses craintes au regard des informations qu'il cite au sujet de la milice AFD.

2.9 Il énumère encore les éléments de preuve qu'il a pu produire, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'influence des traumatismes subis sur sa capacité à exposer les motifs de sa crainte, rappelle les règles gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile, fait valoir que le motif sur lequel la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits ne respectent pas ces règles et sollicite l'application en sa faveur du bénéfice du doute (requête p.p. 36-38).

2.10 Dans une deuxième partie de son recours concernant la qualité de réfugié, le requérant fait valoir que sa crainte est liée, d'une part, aux opinions politiques qui lui sont imputées en raison de son père ou à son appartenance au groupe social « en tant que fils de son père » (requête p.p. 39-40), d'autre part, à son appartenance au groupe social « en tant que malade mental » (requête 40-47), ou encore à son appartenance au groupe social des victimes de viol (requête p.p. 47-53). S'agissant du viol subi en Lituanie, il déclare qu'il risque d'être perçu comme homosexuel en RDC et d'être persécuté à ce titre en cas de retour dans ce pays. Il cite de nombreuses sources qu'il estime pertinentes à l'appui de son argumentation, en particulier concernant l'insuffisance des soins de santé mentale en RDC et de la situation des minorités sexuelles.

2.11 Dans une troisième partie, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire, tout d'abord sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 (requête p.p. 54-55) puis sous l'angle du littéra c) de la même disposition (requête p.p. 55-67). Il reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle lui refuse le statut de protection subsidiaire et de n'avoir examiné la situation prévalant en RDC, que ce soit à Kinshasa ou au Kivu, où sa famille a principalement vécu. A l'appui de son argumentation, il cite de nombreuses sources qu'il estime pertinentes concernant la situation prévalant en RDC.

2.12 Dans une quatrième partie, il expose les raisons pour lesquelles, à titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête p.p.67-68).

2.13 En conclusion, le requérant prie le Conseil : « [...]

- *De recevoir le présent recours et le dire fondé.*
- *De réformer la décision attaquée et en conséquence :*
 - o *À titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;*
 - o *À titre subsidiaire :*
 - *À titre principal, octroyer au requérant la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, b) ;*
 - *À titre subsidiaire octroyer au requérant la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, c) ;*
 - o *À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire."*

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit : « [...]

1. *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 17/06/2025*
2. *Rapport d'audition, 28/02/2025*
3. *Rapport d'audition, 30/04/2025*
- 3bis. *Commentaires par rapport aux notes d'audition, 05/03/2025, 21/03/2025 et 12/05/2025*
4. *Questionnaire de l'Office des Étrangers, 21/01/2025*
5. *Désignation d'aide juridique*
6. *Concernant la Lituanie :*
 - a. *Courrier envoyé par le conseil de la partie requérante à la Cellule Dublin de l'OE, 03/03/2023*
 - b. *Photos des conditions dans le camp de Medininkai (rapport du Médiateur, juillet 2022 : <https://www.lrski.lt/en/naujienos/according-to-the-seimasombudsperson-long-term-de-facto-detention-at-residential-container-camp-inmedininkai-equals-to-degrading-treatment-of-persons-held-there/>)*
 - c. *Photos du requérant à l'hôpital et photo prise par lui du centre de détention*
 - d. *Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), 21/03/2023*
 - e. *Extrait du dossier administratif ICAM de la partie requérante*
 - f. *Recours (Dublin) introduit au CCE le 24/03/2023*

- g. Lituanie : le calvaire infligé à des personnes réfugiées ou migrantes », Amnesty International, 27/06/2022*
7. *Certificat de santé mentale, MSF, 29/06/2023*
 8. *Radiographie et échographie, A. DE VROEY, 05/04/2023 + Images de radio*
 9. *Rapport médical de médecine physique, A. DE VROEY, 05/04/2023*
 10. *Réquisitoires Fedasil pour rendez-vous en orthopédie et médecine nucléaire, 05/04/2023, 04/05/2023 et 23/06/2023*
 11. *Preuves de suivi médical à la clinique Saint-Jean et à la clinique Saint-Luc (Dr D. MORCILLO, 08/08/2023 ; Dr A. VAN ROYEN, 07/07/2023 ; Dr D. MORCILLO, 23/06/2023 ; Dr J. SOENS, 27/06/2023)*
 12. *Plainte contre personne inconnue, Commissariat de Mikonga I, 15/09/2019*
 13. *Le pro-justitia / PV de constat de l'OPJ, P. BWENGO EKOSILA, 15/09/2019*
 14. *Copie du passeport congolais*
 15. *Preuve du séjour en Biélorussie*
 16. *Courrier de demande de l'enregistrement de l'audition adressé aux autorités lituaniennes, 09/07/2025*
 17. *Divers articles de presse concernant la situation en RDC dans le milieu minier + les activités de l'ADF, juillet 2021 à mars 2025".*

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution liée aux activités de son père, parti en 2017 travailler comme indépendant dans les mines à Béni, s'étant opposé aux exactions initiées par la milice ADF et assassiné en 2019. La partie défenderesse met en cause la crédibilité de son récit des faits à l'origine de sa fuite.

4.3. S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que des contradictions fondamentales entre les déclarations successives livrées par le requérant en Lituanie puis en Belgique en hypothèquent la crédibilité, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de croire que ce dernier a quitté son pays pour les motifs allégués. Elle expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

4.5. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte de persécution ou le risque réel d'atteinte grave qu'elle invoque.

4.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.6.1 La réalité des incohérences relevées par la partie défenderesse entre les dépositions du requérant en Lituanie puis en Belgique n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours. L'argumentation développée par le requérant au sujet de ces nombreuses et importantes divergences tend en réalité

essentiellement à contester la validité du rapport de son audition en Lituanie et à confirmer la véracité du récit livré en Belgique. Il invoque notamment des erreurs de compréhension et de traduction liées aux mauvaises conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Lituanie ainsi qu'aux défaillances de la procédure d'asile dans ce pays. Sans se prononcer sur les défaillances du système d'asile lituanien, le Conseil estime que le caractère fondamentalement différent des récits livrés en Lituanie puis en Belgique constitue à tout le moins une indication que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs allégués. Surtout, plusieurs motifs de l'acte attaqué révèlent qu'outre ces incohérences fondamentales, les dépositions livrées par le requérant en Belgique, notamment celles concernant les activités professionnelles de son père, sont généralement indigestes et ne permettent pas de comprendre que ce dernier, accompagné de son épouse et de plusieurs enfants, ait choisi de quitter Lubumbashi pour Béni, ville qui était notoirement la proie de combats réguliers. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 11 décembre 2025, le requérant réitère ses vagues allégations selon lesquelles son père avait reçu des assurances sur sa sécurité mais il ne peut fournir aucune information complémentaire au sujet desdites sources d'information. Le Conseil n'aperçoit pas non plus d'éléments de nature à démontrer que les conditions de vie du requérant en Lituanie auraient une incidence sur le bienfondé de sa crainte à l'égard de la RDC.

4.6.2 En réponse aux nombreux arguments développés dans le recours concernant la vulnérabilité du requérant, le Conseil observe tout d'abord que ce dernier s'est vu reconnaître des besoins procéduraux par la partie défenderesse alors qu'il avait déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers qu'il n'en avait pas¹. Le Conseil constate ensuite que le requérant a été entendu par la partie défenderesse à deux reprises, soit le 28 février 2025 pendant plus de 4 heures et demie² puis le 30 avril 2025 pendant près de 3 heures³ et, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, il n'aperçoit à la lecture de ces notes aucune indication que son profil particulier n'aurait pas été suffisamment pris en considération. Le Conseil constate en effet à la lecture des deux rapports d'audition du requérant, que ce dernier était accompagné d'une avocate, que l'agent de protection qui l'a entendu s'est enquis de sa santé, qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées. Le Conseil constate que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. En outre, invités à s'exprimer à la fin de ces entretiens personnels, ni le requérant ni son avocate n'ont formulé de critiques concrètes à propos de leur déroulement. Ni à la fin de ces auditions, ni par le biais des observations transmises à leur propos ni dans le cadre de son recours, le requérant n'a précisé les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé prendre pour tenir compte de son profil particulier.

4.6.3 Le Conseil constate par ailleurs que tous les documents médicaux cités en page 70 du recours ont été délivrés en 2023 et qu'aucun de ces documents ne permet d'attester que le requérant a été victime de mauvais traitements au Congo ou qu'il souffrirait de troubles de santé mentale constituant un obstacle à ce qu'il relate les faits justifiant sa demande de protection de façon cohérente.

4.6.4 Certes, à la lecture du certificat de santé mentale délivré par une psychologue travaillant pour l'association MSF le 29 juin 2023⁴, le Conseil tient pour acquis que le requérant présente des symptômes de syndrome de stress post-traumatique ainsi que des troubles dépressifs et anxieux. Toutefois, si l'auteure de cette attestation affirme que le récit du requérant est très cohérent avec son récit de vécu de violences graves et mentionne notamment ses attaques de paniques lorsqu'il croise "*des policiers qui lui rappelle des gardes-frontières*", le Conseil constate que ces précisions sont est liées aux violences policières qu'il dit avoir subies non en RDC mais en Lituanie. En revanche, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant de l'expertise psychologique de l'auteure de ce document qui soit de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution du requérant à l'égard de la RDC. Enfin, à la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ou que les pathologies dont il souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.6.2. du présent arrêt.

4.6.5 Les autres documents médicaux joints au recours appellent les mêmes observations. Ces documents concernent en effet tous les séquelles dont souffre le requérant suite à la fracture subie en Lituanie et les soins qui lui ont été prodigués en Belgique pour y remédier. Le Conseil rappelle par ailleurs que les

¹ Dossier administratif, document intitulé « *évaluation des besoins procéduraux* » du 23 février 2025, non numéroté, inséré dans une farde numérotée « 8 » sur laquelle est agrafée un document intitulé « *inscription du demandeur d'asile* » contenant plusieurs autres documents non numérotés.

² Dossier administratif, notes d'entretien personnel non numérotées du 28 février 2025 contenues dans la farde non inventoriée dite « *document CGRA* », pièce 5 du dossier administratif.

³ Dossier administratif, notes d'entretien personnel non numérotées du 30 avril 2025 contenues dans la farde non inventoriée dite « *document CGRA* », pièce 5 du dossier administratif.

⁴ Joint au recours et figurant dans le dossier administratif, pièce 6/6.

souffrances du requérant liées à son parcours migratoire ont été prises en considération dans le cadre de sa procédure d'asile dans la mesure où la partie défenderesse a été déclarée responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

4.6.6 En réponse à l'argument concernant plus précisément l'inadéquation des soins médicaux disponibles en RDC, le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux, en ce compris, sur l'accessibilité aux soins médicaux requis par l'état de santé d'un demandeur ou sur la qualité de ces soins. Les termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter [...]*») indiquent en effet clairement que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. Les certificats médicaux déposés dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.7. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir subi des faits de persécutions au Congo.

4.8. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les documents judiciaires délivrés en 2019, qui sont également joints au recours, ne permettent pas davantage d'établir le bienfondé de la crainte de persécution invoquée. Même à considérer ces documents comme authentiques, ils permettent tout au plus d'établir que la mère du requérant a porté plainte en 2019 suite à la disparition de son père mais ne fournissent aucune indication sur les liens de cette disparition avec l'ADF ni au sujet de son séjour à Béni. Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué concernant les autres documents produits, qui ne sont pas sérieusement critiqués dans le recours.

4.9. Le Conseil ne peut par ailleurs pas se rallier aux arguments développés dans le recours pour démontrer que sa crainte se rattache aux critères requis par le Convention de Genève⁵.

4.10.1 S'agissant du groupe social des malades mentaux, le Conseil n'aperçoit à la lecture de la seule attestation psychologique produite, à savoir l'attestation délivrée le 29 juin 2023, soit il y a plus de deux ans, aucune indication justifiant que le requérant soit considéré comme appartenant à un tel groupe social ainsi qu'il est plaidé dans les pages 40 à 47 de son recours. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 11 décembre 2025, il ne peut apporter aucune précision.

4.10.2. S'agissant du groupe social des personnes victimes de viol (requête p.47-53), d'une part, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à établir qu'en cas de retour en RDC, le requérant serait considéré comme appartenant à un tel groupe. D'autre part, à la lecture des informations citées dans le recours, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des victimes d'agressions sexuelles en RDC soient persécutées en raison de ces agressions. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les victimes de viols font systématiquement l'objet de persécutions en RDC. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux cités dans le recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de sa situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation

4.10.11. Le requérant n'établissant pas les faits à l'origine de la crainte qu'il lie à son père, il n'établit pas davantage nourrir une crainte fondée de persécution liée à des opinions politiques qui lui seraient imputées en raison des activités de son de père ou de son appartenance au "*groupe social en tant que fils de son père*" (requête p.39-10).

4.12. Enfin, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, le requérant, dont le récit est dépourvu de crédibilité, ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Les informations générales citées dans le recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

⁵ Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »)

4.13. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.10.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de lui accorder le statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10.15. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...].s comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution ;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.1. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Dans son recours, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation sécuritaire en RDC «*ni à Kinshasa, ni au Kivu, où a principalement vécu la famille du requérant*». Le Conseil constate et regrette que la partie défenderesse ne motive pas sa décision en ce qu'elle refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Toutefois, il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il «*soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*»⁶. En l'espèce, il résulte de ce qui suit que le Conseil est en mesure de conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires

5.5.1 Il n'est pas contesté que le requérant a toujours vécu dans la capitale, à savoir dans la ville de Kinshasa. La circonstance qu'il déclare que son père ainsi que plusieurs membres de leur famille ont vécu pendant une période non précisée, entre 2017 et 2019, à Lubumbashi puis à Béni, ne permet pas de mettre en cause ce constat. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, le Conseil estime par conséquent que la crainte du requérant doit être examinée à l'égard de Kinshasa. Il n'est par ailleurs pas contesté qu'il est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2 S'agissant de l'application de cette disposition, il y a lieu par ailleurs de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée : la CJUE).

5.5.3 Si certes, l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, cette condition ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ». En l'espèce, indépendamment de la question de l'existence d'un conflit armé à Kinshasa, il résulte de ce qui suit qu'il n'existe pas de violence aveugle dans cette ville. A cet égard, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

5.4.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le

⁶ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.3.2. Dans son recours, le requérant fait valoir que la situation prévalant actuellement en RDC s'est considérablement aggravée. Après avoir exposé pour quelles raisons il y lieu de considérer qu'il règne une violence aveugle dans l'Est du Congo, il fait valoir que tout le territoire de ce pays, en ce compris Kinshasa, est affecté par cette situation. A l'appui de son argumentation, il renvoie aux informations générales citées dans son recours.

5.4.3.3. Alors que l'Etat congolais est actuellement notoirement affaibli par un conflit armé, le Conseil ne s'explique pas que la partie défenderesse n'ait versé aucune information concernant la situation sécuritaire qui prévaut actuellement dans ce pays, et en particulier à Kinshasa. Il ressort également des informations qui lui sont communiquées par le requérant que l'instabilité en RDC continue à s'étendre et le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ce pays. La partie défenderesse ayant choisi de n'être pas présente lors de l'audience du 11 décembre 2025, elle ne fait valoir aucune observation à cet égard.

5.4.3.4. Toutefois, à la lecture des informations fournies par le requérant, le Conseil estime que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Kinshasa correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.3.5. En effet, le Conseil constate que la majorité des sources citées par le requérant ne concerne pas la ville de Kinshasa et que celles qui concernent néanmoins cette ville sont moins alarmantes. Le requérant reproduit notamment un extrait de recommandations non datées du royaume de Belgique intitulées "*Voyager en République Démocratique du Congo : Conseils aux voyageurs* » dont il résulte que les risques sécuritaires sont particulièrement élevés "*dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Ituri, Haut-Uele et Tanganyika, ainsi que dans les régions du Kasai*" puis fait la même constatation en ce qui concerne les

territoires de Beni et Irumu et précise encore que *“les provinces de l’Ituri et du Nord Kivu sont placées sous état de siège militaire depuis mai 2021”*. La même source est toutefois plus nuancée en ce qui concerne Kinshasa et les régions avoisinantes. Elle rapporte ce qui suit à ce sujet :

“Depuis juillet 2022, l’ouest du pays, plus particulièrement les provinces du Mai Ndombe et Kwilu, Kwango et Kinshasa (à 100 km de la ville de Kinshasa) connaissent des explosions de violence. La zone au nord de Kinshasa le long de la RN1 entre Maluku et Kikwit est fortement déconseillée.

Dans les grandes villes du pays, en particulier à Kinshasa et à Lubumbashi, des incidents liés à la petite et grande criminalité ou à des troubles relatifs à la situation politique peuvent régulièrement arriver, souvent de manière soudaine et imprévue. Bien qu’elle ne soit généralement pas visée lors de troubles politiques, la communauté expatriée est susceptible d’être touchée par ses répercussions. Elle peut aussi faire l’objet de menaces et de vols avec violence en raison de son statut économique. Les enlèvements sont récurrents dans certaines zones du pays. Des manifestations et des protestations sont possibles dans tout le pays. Celles-ci peuvent rapidement dégénérer en violence et il est conseillé de s’en tenir à distance »;

Il en résulte que la violence, certes, se rapproche de Kinshasa et qu’une criminalité importante ainsi que des tensions politiques existent dans cette ville mais le Conseil n’y aperçoit en revanche aucune indication qu’il y règne un degré de violence de la même ampleur que dans l’est du pays. Cette appréciation est confortée par d’autres sources citées par le requérant, en particulier l’extrait suivant d’un rapport réalisé par le service de documentation de la partie défenderesse en mai 2022 dont il résulte qu’en dépit de la violence et la dramatique situation humanitaire caractérisant de grandes parties du pays aucun incident sécuritaire n’a été signalé pour Kinshasa :

« La crise humanitaire reste l’une des plus complexes et des plus difficiles au monde, avec environ 27 millions de personnes ayant besoin d’aide et de protection. On estime à 5,53 millions le nombre de personnes déplacées à l’intérieur du pays, le plus grand nombre de cas en Afrique, dont 1,29 million depuis janvier 2022. La montée de l’insécurité, de la violence et de la criminalité freine la capacité des partenaires humanitaires de fournir une assistance, les obligeant parfois à retarder, suspendre ou déplacer leurs activités ». Les différents comptes rendus de l’actualité des Nations unies en RDC de même que les communiqués de presse sur les principales violations des droits de l’homme du BCNUDH font références à des faits se produisant dans les zones touchées par le conflit 133 (133 Il s’agit des provinces suivantes : le Haut-Uélé, le Bas-Uélé, l’Ituri, le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Maniema, le Tanganyika, trois provinces du Kasaï. Après janvier 2022, le Haut-Uélé, le Bas-Uélé, l’Ituri, le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Maniema et Tanganyika. Nations unies, 10/2022, url), aucun incident sécuritaire n’est mentionné pour la province de Kinshasa »⁷.

5.4.3.6. Ainsi, si les informations fournies par le requérant rendent compte de l’existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans l’est de la RDC, le Conseil observe que ces mêmes informations répertorient peu d’actes de violence à Kinshasa. En effet, tels qu’ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette ville apparaissent plus rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles. Lors de l’audience du 11 décembre 2025, le requérant n’apporte pas d’informations susceptibles de mettre cette appréciation en cause.

5.4.3.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et ex nunc de la situation, le Conseil constate que la ville de Kinshasa, d’où est originaire le requérant, n’est pas actuellement sous l’emprise d’une violence aveugle telle qu’elle est définie par la Cour de justice de l’Union européenne et ce, en dépit d’une situation sécuritaire volatile dans d’autres parties du pays.

5.4.3.8. Il découle de ce qui précède qu’en cas de retour dans sa région d’origine, le requérant n’encourrait pas un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d’un civil en raison d’une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l’article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n’y a pas lieu d’accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L’examen de la demande d’annulation

La partie requérante sollicite l’annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n’y a plus lieu de statuer sur cette demande d’annulation.

⁷ Extrait du *“COI Focus – République Démocratique du Congo – Situation politique”*, CEDOCA, 25 novembre 2022, pp. 16-17 tel qu’il est cité dans la requête p. 57

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE